



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 7.13*

ACCORD DE SIEGE POUR LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION ET SA PERSONNALITE JURIDIQUE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

Rappelant l'Article IX de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979), la Décision 12/14, section IV, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de 1984, et la Résolution 1.3 de la Conférence des Parties (Bonn, 1985), portant création du Secrétariat de la Convention ;

Rappelant en outre les rapports du Secrétariat et du Gouvernement fédéral d'Allemagne sur l'Accord de siège présentés aux Cinquième et Sixième sessions de la Conférence des Parties, ainsi que les rapports du Comité permanent sur ses 16^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} réunions ;

Notant avec satisfaction le généreux appui dont le Secrétariat de la Convention a bénéficié de la part du Gouvernement hôte sur la base de l'Accord de siège conclu en 1984 entre les représentants responsables de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ; et

Désireuse de clarifier la personnalité juridique internationale du Secrétariat de la Convention ;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Accueille avec satisfaction et approuve* l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage concernant le siège du Secrétariat de la Convention ;
2. *Recommande* que la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'Article 2 de l'Accord de siège soit confiée aux organes responsables des Accords dont les secrétariats sont administrés conjointement avec le Secrétariat de la Convention ; et
3. *Note* la situation actuelle concernant la personnalité juridique internationale du Secrétariat et reporte l'examen de la question à la Huitième Session de la Conférence des Parties.

* * *

* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.8.